

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2004

Audience publique
tenue le lundi 6 décembre 2004, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Juno Trader »
(Demande de prompt mainlevée)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)

Compte rendu

Uncorrected
Non-corrigé

Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président
M. Budislav Vukas Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
Thomas A. Mensah
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Guangjian Xu
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représentée par :

M. Werner Gerdts, Döhle Assekuranzkontor GmbH & Co KG, Hambourg,
Allemagne,

comme agent;

et

M. Syméon Karagiannis, Professeur, faculté de droit, Université Robert Schuman,
Strasbourg, France,

M. Vincent Huens de Brouwer, Juriste, Eltvedt & O'Sullivan, Marseille, France,

comme conseils ;

et

M. Lance Fleischer, Directeur, Juno Management Services, Monaco,
M. Fernando Domingos Tavares, Directeur, TCI Bissau/Transmar Services Limited,
Bissau, Guinée-Bissau,

comme conseillers.

La Guinée-Bissau est représentée par :

M. Christopher Staker, avocat, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de
Galles, Londres, Royaume-Uni,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. Octávio Lopes, Chef de Cabinet, Ministère des Pêches,

comme co-agent ;

et

M. Ricardo Alves Silva, Miranda, Correira, Amendoeira & Associados, Lisbonne,
Portugal,

M. Ramón García-Gallardo, Partenaire, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

comme conseils et avocats;

et

Madame Dolores Dominguez Perez, Assistante, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

comme conseil;

et

M. Malal Sané, Coordonnateur, Service national d'inspection et de contrôle des activités de pêche,

comme conseiller.

(La séance est ouverte à 10 heures)

1
2 **L’HUISSIER** : L’audience est ouverte.

3
4 **M. le GREFFIER** : Les débats du Tribunal vont à présent se poursuivre dans l’Affaire du « Juno
5 Trader », (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée, inscrite sous le
6 numéro 13 dans la liste des affaires.

7
8 Le 18 novembre 2004, une demande en vue de la prompte mainlevée du navire « Juno Trader » et
9 de la prompte libération de son équipage a été soumise contre la Guinée-Bissau au nom de Saint-
10 Vincent-et-les-Grenadines. Par une ordonnance du 19 novembre 2004 les dates de l’audience ont
11 été fixées au 1^{er} et 2 décembre 2004.

12
13 La procédure orale dans l’affaire a été ouverte le 1^{er} décembre 2004 lors d’une audience publique au
14 cours de laquelle le Président du Tribunal a lu le texte de l’ordonnance rendue le même jour par le
15 Tribunal.

16
17 Dans son ordonnance, le Tribunal a décidé le renvoi de la suite de la procédure orale au 6 décembre
18 2004 et a reporté au 2 décembre 2004 le délai pour le dépôt d’un exposé par la Guinée-Bissau.

19
20 Les agents et conseils du demandeur, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et du défendeur, Guinée-
21 Bissau, sont présents.

22
23 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l’anglais*) : Conformément à l’Article 26 du Statut du
24 Tribunal, nous allons entendre les parties présenter leurs arguments et leurs moyens de preuve. Je
25 demande à M. le Greffier de lire la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines figurant dans cette
26 demande.

27
28 **M. le GREFFIER** : Le demandeur a formulé les demandes suivantes :

29
30 « Saint-Vincent-et-les-Grenadines prie le Tribunal de rendre les ordonnances et de faire les
31 déclarations ci-après :

32 a) une déclaration selon laquelle le Tribunal international du droit de la mer est compétent,
33 en vertu de l’article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de
34 1982 (ci-après la « Convention ») pour connaître de la demande

35 b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable

36 c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l’article 73, paragraphe 2 de la
37 Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de
38 l’immobilisation du « Juno Trader » et la libération de 19 membres de son équipage ne
39 sont pas autorisées en vertu de l’article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux
40 termes de l’article 73, paragraphe 2

41 d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l’immobilisation
42 du « Juno Trader » et à la libération de ses officiers et de son équipage sans dépôt de
43 caution ou autre garantie financière et, dans ce cas, en demandant au défendeur de
44 restituer la caution ou garantie déposée

45 e) à titre subsidiaire, une ordonnance, demandant au défendeur de procéder à la mainlevée
46 de l’immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de ses officiers et de son

1 équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un
2 montant que le Tribunal jugera raisonnable eu égard aux circonstances particulières de
3 cette affaire

4 f) une ordonnance, dans ce dernier cas, prescrivant la forme de la caution ou autre garantie
5 visée ci-dessus

6 g) une ordonnance demandant au défendeur d'annuler la mesure de confiscation de la
7 cargaison de poissons trouvée à bord du « Juno Trader »

8 h) une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du
9 demandeur. »

10

11 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Par lettre en date du 18 novembre 2004, copie
12 de cette demande a été transmise au Gouvernement de Guinée-Bissau. Le défendeur ne s'est prévalu
13 de son droit en vertu du règlement du Tribunal de présenter un exposé en réponse.

14

15 Conformément au règlement du Tribunal, des copies de la demande sont mises à la disposition du
16 public, datées d'aujourd'hui.

17

18 Le Tribunal observe la présence devant le Tribunal de M. Werner Gerdts, agent de Saint-Vincent-
19 et-les-Grenadines et de M. Christopher Staker, agent de Guinée-Bissau.

20

21 Je donne la parole à l'Agent du demandeur pour la présentation des arguments de Saint-Vincent-et-
22 les-Grenadines.

23

24 **M. Werner GERDTS.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais présenter la délégation du
25 demandeur au Tribunal.

26

27 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous avons notre conseil, le professeur Syméon
28 Karagiannis, professeur de droit public de l'université Robert Schuman à Strasbourg.

29

30 Comme co-agent et conseil, M. Vincent Huens de Brouwer, juriste de Eltvedt & O'Sullivan.

31

32 Deux conseillers sont avec nous : M. Lance Fleischer, représentant les propriétaires du Juno Trader,
33 est de nationalité portugaise. Nous avons aussi M. Fernando Domingos Tavares, comme conseiller.
34 Il est correspondant du demandeur en Guinée-Bissau et ressortissant de ce pays.

35

36 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je donne maintenant la
37 parole à l'Agent du défendeur qui présentera la délégation de Guinée-Bissau.

38

39 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
40 Juges, c'est un honneur d'avoir été chargé par la République de Guinée-Bissau de représenter cet
41 Etat dans cette affaire.

42

43 J'ai aussi le privilège de venir devant vous en tant que conseil et avocat.

44

45 A gauche, le co-agent de la République de Guinée-Bissau, M. Octavio Lopes, chef de Cabinet du
46 Ministre des pêches.

47

48 Comme conseils et avocats, nous avons dans notre délégation, à gauche, M. Ricardo Alves Silva,

1 de Miranda, Correira, Amendoeira & Associados à Lisbonne et M. Ramon Garcia-Gallardo, de S.J.
2 Berwin à Bruxelles.

3
4 Derrière nous, nous sommes assistés, à ma gauche, par M. Malal Sané, Coordonnateur du Service
5 national d'inspection et de contrôle des activités de pêche et, à sa droite, Mme Dolores Dominguez
6 Perez, également de S.J. Berwin à Bruxelles, qui sont nos conseillers.

7
8 Voilà qui présente notre délégation, Monsieur le Président.

9
10 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. A la suite de consultations
11 avec les agents des parties, il a été décidé que le demandeur Saint-Vincent-et-les-Grenadines sera le
12 premier à présenter son argumentation et ses moyens de preuve. Le Tribunal entendra d'abord ce
13 matin Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Cet après-midi, le Tribunal entendra la Guinée-Bissau.

14
15 Le Professeur Karagiannis va présenter son exposé.

16
17 **M. Syméon KARAGIANNIS :** Votre Excellence, M. le Président, Messieurs les Juges, Membres
18 du Tribunal international du droit de la mer, j'ai l'immense honneur de plaider devant vous la cause
19 de l'Etat de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en cette affaire de prompt mainlevée de
20 l'immobilisation du navire « Juno Trader » ainsi que de prompt libération de membres de son
21 équipage, le navire et l'équipage se trouvant actuellement à Bissau, la capitale de la République de
22 Guinée-Bissau. C'est naturellement cet Etat qui détient en ce moment même et le navire « Juno
23 Trader » et certains membres de son équipage.

24
25 J'avoue qu'il m'est un peu pénible de devoir plaider contre la République de Guinée-Bissau parce
26 que, au moins pour deux sérieuses raisons, cet Etat d'Afrique de l'Ouest m'est particulièrement
27 sympathique. Tout d'abord, les hommes de ma génération ne peuvent pas oublier l'élite du peuple
28 de Guinée-Bissau en vue de la libération du joug colonial qui sévissait jusqu'en 1973, date à
29 laquelle le territoire a été libéré grâce à la bravoure, la vaillance, l'esprit de sacrifice d'hommes et de
30 femmes sous la conduite de l'inoubliable Amilcar Cabrala, grand révolutionnaire et grand
31 humaniste.

32
33 Seconde raison sérieuse : permettez-moi, M. le Président, de dire que le professeur de droit
34 international que je suis dans la vie civile est particulièrement content du comportement
35 international de la République de Guinée-Bissau. En effet, au moins à trois reprises cette
36 République a démontré en pratique son attachement aux lois internationales et au règlement
37 pacifique des différends internationaux.

38
39 En effet, la Guinée-Bissau a soumis deux différends internationaux de délimitation maritime avec la
40 République Guinée et avec la République du Sénégal à des tribunaux arbitraux, et troisièmement,
41 lorsqu'elle a contesté la valeur pour ainsi dire de l'une de ces sentences arbitrales, encore une fois,
42 elle s'est adressée à la justice internationale, plus particulièrement à la Cour internationale de
43 justice.

44
45 Je conclus donc naturellement que la Guinée-Bissau est un Etat qui fait tout pour se conformer au
46 droit international. J'ai d'autant plus quelques regrets en la présente affaire. Bien sûr, il s'agit d'une
47 affaire de prompt mainlevée, en tout cas, formellement. Je reviendrai sur les détails tout au long de
48 mon discours de ce matin.

49
50 Néanmoins, il y a un regret. Nous avons, en tant que Saint-Vincent-et-les-Grenadines, déposé notre
51 demande en prompt mainlevée et en prompt libération de l'équipage le 18 novembre 2004 ainsi

1 que M. le Greffier l'a rappelé tout à l'heure. M. le Président du Tribunal a fixé par ordonnance les
2 deux audiences aux 1^{er} et 2 décembre. Et l'on constate, à notre très grande surprise, que c'est le tout
3 dernier jour avant de venir à Hambourg, alors même que l'on était prêts à venir tous, que l'Agent de
4 Guinée-Bissau a été nommé et deux, dans la foulée, demande une extension du délai pour le dépôt
5 de son mémoire en réponse.

6
7 Disons-le clairement. Ce n'est point la faute de mon estimable collègue M. Staker, s'il a été nommé
8 au tout dernier moment. En revanche, honnêtement, la République de Guinée-Bissau aurait dû se
9 montrer un peu plus diligente sur ce point. La conséquence de tout cela est que l'audience a été
10 déplacée au jour d'aujourd'hui et au jour de demain, mais, autre grande surprise, on constate que la
11 République de Guinée-Bissau n'a toujours pas déposé un mémoire en réponse à notre demande.

12
13 Il me semble, sauf erreur de ma part, que c'est la première fois que votre Tribunal se trouve dans
14 cette situation, connaître les arguments de l'Etat demandeur et ne point connaître les arguments de
15 l'Etat défendeur. Avouez, M. le Président, qu'il est également un peu difficile pour nous, et pour
16 moi personnellement, de devoir plaider une cause s'en connaître le moins du monde ce que la
17 Guinée-Bissau pense de tout cela.

18
19 D'ailleurs, Monsieur le Président, j'avoue que je n'ai toujours pas compris pourquoi j'ai finalement
20 l'immense honneur de plaider cette cause devant vous et devant votre Tribunal. Cette affaire aurait
21 du être réglée il y a longtemps de la manière la plus simple qu'il soit entre les représentants de
22 l'armateur propriétaire du navire Juno Trader et les autorités locales de Guinée-Bissau.

23 Je ne comprends donc pas pourquoi de fil en aiguille on est venu devant votre Tribunal.

24
25 Permettez-moi de rappeler brièvement les faits de cette affaire. Il ne s'agit pas naturellement de
26 reprendre mon texte écrit. Le navire qui s'appelle Juno Warrior, qui incidemment lui aussi a la
27 nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, pêche tranquillement une certaine quantité de
28 poissons dans la zone économique exclusive de Mauritanie. Il est doté d'une licence de pêche en
29 bonne et due forme émise par les autorités mauritaniennes, à la fin du mois d'août et durant la
30 première moitié du mois de septembre 2004. A la fin de la saison de pêche, notamment lorsque
31 cette licence arrive à expiration sur ordre de l'armateur propriétaire du Juno Warrior la cargaison
32 pêchée est transbordée à bord d'un navire qui s'appelle Juno Trader. Le navire évidemment qui va
33 nous intéresser dans cette affaire.

34
35 Ce transbordement a lieu à l'intérieur de la zone économique exclusive de Mauritanie et il est
36 explicitement autorisé par les autorités mauritaniennes. Le transbordement commence le
37 19 septembre 2004 et s'achève le 23 septembre 2004. Après cela, le Juno Trader quitte les eaux
38 mauritaniennes, traverse les eaux sénégalaises et aussi gambiennes. Il se destine au Ghana. Une
39 société ghanéenne qui s'appelle « Unique Concerns Limited » a acheté sur la base d'un certain
40 nombre de connaissances, dont d'ailleurs vous avez les originaux, la cargaison pêchée par le Juno
41 Warrior qui se trouve maintenant à bord du Juno Trader.

42
43 Tout va très bien. Le Juno Trader va atteindre le port de Tecma au Ghana pour décharger la
44 cargaison, pour la livrer à son propriétaire légal, la société ghanéenne Unique Concerns Limited.

45
46 Un incident totalement imprévu a lieu à l'intérieur de la zone économique exclusive de la
47 République Guinée-Bissau. Le navire est arraisonné - on verra dans quelles conditions - et dérouter
48 vers le port de Bissau. Il est arraisonné le 26 septembre et le Juno Trader se trouve dans le port de
49 Bissau depuis le 27 septembre 2004. Avouez que le temps commence à devenir un peu long pour le
50 propriétaire du navire, pour l'équipage, surtout à l'approche de Noël, et aussi pour le propriétaire de
51 la cargaison, la société ghanéenne Unique Concernes Limited, déjà mentionnée.

1
2 Je voudrais avoir sur ce point quelques brefs développements concernant la compétence de votre
3 Tribunal. Je constate tout d'abord que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été
4 rectifiée par les deux Etats concernés : l'Etat côtier, la République de Guinée-Bissau, et l'Etat du
5 pavillon, Saint-Vincent-et-les-Grenadines. La Convention est réellement entrée en vigueur vis-à-vis
6 de ces deux Etats le 16 novembre 1994, c'est-à-dire le jour même où, en général, cette Convention
7 est entrée en vigueur

8
9 Je constate également qu'il y a une immobilisation du navire Juno Trader dans le port de Bissau
10 ainsi qu'une arrestation des membres de son équipage, à l'exception d'un seul, blessé lors d'une
11 fusillade, a dû être rapatrié dans son pays d'origine, la Russie, grâce à l'assistance d'un navire-
12 hôpital espagnol « Esperanza Del Mar »

13
14 La compétence en matière de prompt mainlevée du Tribunal est, d'une certaine manière,
15 automatique aux termes de l'article 292 de la Convention, lorsqu'aucun autre Tribunal dans un délai
16 de 10 jours n'est déclaré compétent d'un commun accord par les deux Etats. Cela fait longtemps que
17 ce délai de 10 jours a expiré. On conclut que la compétence du Tribunal sur ce point est vraiment
18 acquise.

19 Toujours en matière de compétences, j'ajouterais que l'Etat de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
20 allègue, le plus officiellement du monde, que la République de Guinée-Bissau n'a pas procédé à ce
21 jour à la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire Juno Trader.

22 Par ailleurs, plusieurs membres de l'équipage sont toujours en état d'arrestation, en tout cas privés
23 de leur liberté totale d'aller et venir.

24 La mainlevée de l'immobilisation ou la libération des derniers membres de l'équipage encore
25 arrêtés, au sens large du terme, se maintient en dépit du dépôt d'une lettre de garantie bancaire, P&I,
26 auprès des autorités de Guinée-Bissau par les représentants locaux de l'armateur du Juno Trader.

27 En ce qui concerne la recevabilité de cette affaire, bien sûr il peut y avoir parfois un flottement, on
28 ne sait pas toujours si on se trouve dans le domaine de la compétence ou dans le domaine de la
29 recevabilité. Donc je préfère, encore une fois, dire ici que la mainlevée de l'immobilisation n'est
30 toujours pas obtenue. Il y a pire. Par un document très récent daté du 3 décembre 2004, alors même
31 que l'on pouvait raisonnablement espérer encore au dernier moment la mainlevée de
32 l'immobilisation, la libération de l'équipage, qu'apprend-on ? Que les autorités de Guinée-Bissau ont
33 procédé à la confiscation en bonne et due forme du navire Juno Trader.

34 Peut-être quelqu'un pourrait nous dire que la lettre de garantie a été déposée un peu tardivement
35 auprès des autorités de Guinée-Bissau. Je ne pense pas que cet argument puisse tout de même être
36 sérieusement avancé, pour l'excellente raison qu'il n'a pas passé énormément de temps entre
37 l'immobilisation du navire, l'arrestation de l'équipage et le moment de dépôt de la lettre de garantie
38 bancaire.

39 De toute façon, je dois tout de suite dire que le représentant de l'armateur propriétaire du navire
40 Juno Trader a été tenu pendant très longtemps dans l'ignorance la plus complète, non pas
41 évidemment du sort de leur navire, mais disons du sort juridique de leur navire. On ne savait pas ce
42 que les autorités locales de Bissau reprochaient au capitaine, au navire, à l'armateur.

43 Impossible de le savoir, en dépit de multiples démarches de notre part, dont éventuellement nous
44 aurons aussi l'occasion de parler plus loin et qui sont explicitement décrites dans le texte de notre

1 demande.

2 Permettez-moi de dire aussi que l'Etat du pavillon Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a jamais été
3 averti par les autorités de Guinée-Bissau de l'immobilisation du navire et de l'arrestation, à l'origine,
4 des 19 membres de son équipage, sauf le marin blessé. Alors même que très explicitement, un
5 article 73 de la convention de Montego Bay, explicitement oblige l'Etat côtier à avertir *sans délai*,
6 dit cet article, l'Etat du pavillon.

7 Je ne voudrais pas m'éterniser sur cet argument de l'éventuel caractère tardif du dépôt de lettre de
8 garantie. Il est vrai que votre Tribunal, dans son arrêt dans l'affaire du navire Camouco, nous dit
9 explicitement que l'article 292 de la Convention sur le Droit de la Mer ne requiert pas de l'Etat du
10 pavillon de soumettre une demande de prompte mainlevée, de l'immobilisation et de prompte
11 libération de l'équipage, à un moment particulier après l'immobilisation du navire. Il s'agit du
12 paragraphe 54 de l'arrêt Camouco.

13 Après avoir donc brièvement développé la compétence de votre Tribunal et la recevabilité de notre
14 demande, je vous énonce sans ambages, en toute sincérité, Monsieur le Président, que notre
15 objectif, en tant qu'Etat du pavillon, est d'obtenir de la part de votre Tribunal la prompte mainlevée
16 de l'immobilisation du navire et la prompte libération des membres de l'équipage encore arrêtés, au
17 sens large du terme, sans aucune caution.

18 Vous me direz : l'article 292, l'article 73 de la Convention explicitement parlent d'une caution
19 raisonnable ou d'une autre garantie bancaire ou financière raisonnable. Les mathématiciens arabes
20 déjà au VIIIe siècle de notre ère, nous ont tout de même appris pour la première fois que zéro est
21 également un chiffre.

22 De toute façon, si à notre grand regret, votre Tribunal ne peut pas nous suivre dans notre demande
23 de zéro caution, zéro garantie bancaire, alternativement nous le prions de bien vouloir ordonner
24 cette prompte mainlevée d'immobilisation et cette prompte libération des membres de l'équipage,
25 moyennant une caution ou autre garantie financière très peu élevée, symbolique, si aux yeux du
26 Tribunal, la courtoisie internationale impose tout de même un chiffre autre que le chiffre zéro.

27 Evidemment, une telle thèse, qui peut vous paraître audacieuse au vu de votre jurisprudence jusqu'à
28 maintenant, doit être justifiée. Je vais vous apporter les éléments de cette justification.

29 D'une certaine manière, Monsieur le Président, la justification se trouve dans ce texte même,
30 notamment dans l'article 73 de notre Convention. Le paragraphe 2 de l'article 73 nous parle de la
31 prompte mainlevée, de la prompte libération de l'équipage, mais pour quoi faire ? Prompte
32 mainlevée, prompte libération dans le cas où le navire a été mobilisé et l'équipage a été arrêté pour
33 que l'Etat côtier puisse correctement procéder à « l'exercice (je lis les textes) de ce droit souverain
34 d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la Zone
35 économique exclusive. »

36 Il est vrai que nombre d'Etats, pas seulement africains, mais vous connaissez très bien les difficultés
37 de la France ou encore de l'Australie pour préserver leurs ressources biologiques dans leurs Zones
38 Economiques Exclusives contre un pillage systématique de la part de chalutiers et de capitaines, ma
39 foi peu scrupuleux.

40 L'Etat de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Etat côtier lui-même, est, bien entendu, du côté de tous
41 les états côtiers qui luttent contre le pillage de leurs ressources biologiques. Personnellement, je
42 rends hommage tout de même aux administrateurs de Guinée-Bissau, et surtout aux hommes sur le
43 terrain qui, souvent au péril de leur vie, cherchent à préserver et à protéger les ressources

1 biologiques de la République Guinée-Bissau, ressources biologiques qui sont une ressource
2 financière extrêmement importante pour cet Etat africain, qui ne compte pas parmi les Etats les plus
3 riches du monde, c'est le moins que l'on puisse dire.

4 Je rends donc hommage, encore une fois, aux autorités de Guinée-Bissau, mais j'ai un petit
5 problème : l'article 73 impose des mesures d'immobilisation d'un navire, d'arrestation d'un équipage
6 lorsqu'il s'agit, pour faire bref, d'une pêche illicite. Dans le cas présent, justement, il n'y a pas eu de
7 pêche illicite. Il n'y a pas du tout de pêche. Et il ne pouvait pas y avoir de pêche. Pour une
8 s'excellente raison, Monsieur le Président : le Juno Trader n'est pas un chalutier. Il n'a pas de filets,
9 il n'a pas d'appareils, pas d'engins de pêche. Le Juno Trader est un cargo frigorifique spécialisé dans
10 le transport, notamment de poissons congelés.

11 Il me paraît un peu difficile de confondre, même de loin, un chalutier avec un grand cargo
12 frigorifique. Il paraît que la structure de ces deux types de navire est quand même assez différente.

13 Mais allons un peu plus dans le détail. La garde côtière de Guinée-Bissau trouve à bord du Juno
14 Trader quantité de poissons, naturellement congelés. J'ai bien dit qu'il s'agissait d'un bateau
15 frigorifique. D'où vient cette cargaison ? Je vous l'ai dit tout à l'heure, cette cargaison vient du
16 navire Juno Warrior qui l'a pêchée dans la Zone économique exclusive mauritanienne.

17 Il y a un grand nombre de documents qui attestent cette thèse. Ces documents, pour l'essentiel, ont
18 été déposés et les membres du Tribunal et nos honorables contradicteurs de la délégation guinéenne
19 en ont pris connaissance.

20 De quoi s'agit-il ? Ces documents sont tout de même de nature un peu différente, cela va de soi.
21 D'abord, je voudrais citer les delivery acceptance reports qui ont été cosignés chaque fois et datés
22 par le capitaine du navire Juno Warrior, c'est-à-dire le chalutier, et par le capitaine du navire Juno
23 Trader, où cette cargaison a été transbordée dans les eaux mauritaniennes. Ces delivery acceptance
24 reports sont particulièrement détaillées par espèce de poissons transbordés, par quantité, le jour
25 même, voire l'heure du transbordement est signalée, et ces documents sont datés du 19 au
26 23 septembre 2004. J'estime qu'il est quand même assez inutile de lire ces documents qui sont à
27 votre disposition.

28 Sinon, d'autres documents attestant de la provenance de la cargaison -du poisson congelé pour
29 l'essentiel- trouvée à bord du Juno Trader, sont établis par la société qui gère d'une certaine manière
30 le navire Juno Warrior, la société Atlantic Pelagic. Ici encore, vous avez à votre disposition un
31 certain nombre de documents, notamment en langue française bien sûr, par le biais desquels cette
32 société charge son représentant local en Mauritanie de surveiller et de vérifier le bon
33 transbordement de la cargaison à bord du Juno Trader.

34 Puis, comme j'ai pu le dire tout à l'heure, la cargaison congelée ainsi que quelques sacs de farine de
35 poisson d'ailleurs, ont été vendus par le propriétaire du Juno Trader à une société ghanéenne, la
36 Unique Concerns Limited. Il y a un certain nombre de connaissements, si je ne me trompe pas,
37 trois connaissements, vous en avez les originaux, ces trois connaissements sont en langue anglaise,
38 particulièrement explicites, par quantité, par espèce de poissons, etc., et ces trois connaissements
39 ont été signés en Grande-Bretagne le 23 septembre.

40 Il me semble superflu de lire des chiffres de documents purement technico-administratifs.

41 Puis, lorsque la situation commence tout de même à Bissau à prendre du temps, à s'envenimer, on
42 ne comprend plus très bien ce que les autorités de Guinée-Bissau cherchent. Et bien, tout
43 simplement, on demande aux autorités officielles de la République islamique de Mauritanie

1 d'attester à leur tour, mais de manière officielle, bien entendu, la provenance de la cargaison. Nous
2 avons deux attestations -vous avez le texte- et comme ces attestations sont un peu plus courtes, je
3 me propose d'en lire quelques très brefs extraits.

4 La première attestation est signée et datée du 7 novembre 2004 en Mauritanie. Cette attestation
5 provient du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, Délégation à la surveillance de pêche
6 et du contrôle en mer. Attestation sur demande de la société Atlantic Pelagic, suivant lettre en date
7 du 4 novembre 2004 : « *Nous soussignés, délégués à la surveillance de pêche et au contrôle en mer,*
8 *attestons par la présente que le navire pélagique Juno Warrior, a transbordé le 19 septembre*
9 *2004 : 1 183,830 tonnes de poissons pélagiques et 112 tonnes de farine de poisson sur le cargo*
10 *Juno Trader, conformément à l'autorisation de transbordement formulée le 18 septembre 2004 à la*
11 *Délégation à la surveillance de pêche et au contrôle en mer par ladite société, et que le poisson*
12 *objet de ce transbordement est bien mauritanien. La présente attestation est délivrée pour servir et*
13 *valoir que de droit. »*

14 On a demandé aussi d'autres documents des autorités mauritaniennes et, de bonne grâce, celles-ci
15 nous ont délivré le 9 novembre 2004, c'est-à-dire deux jours après, une autre attestation. Encore une
16 fois, c'est la Direction de la Pêche, ministère de Pêche et de l'Economie maritime.

17 Attestation : « *Je soussigné, chérif Ould Touleb, Directeur de la Pêche industrielle, atteste que le*
18 *navire Juno Warrior a travaillé sous la licence numéro 04/1083 du 19 août 2004, valable pour la*
19 *période allant du 20 août 2004 au 18 septembre 2004, dans le cadre de la convention signée le*
20 *15 février 2004 entre le ministère de Pêche et de l'Economie Maritime et la société Frozen Foods*
21 *International Limited.*

22 *Au vu de l'attestation de la Délégation à la surveillance de pêche et au contrôle en mer numéro tant*
23 *du 7 novembre 2004, le navire Juno Warrior a transbordé 1 183,830 tonnes de poissons pélagiques*
24 *et 112 tonnes de farine de poisson le 19 septembre 2004 sur le cargo transbordeur Juno Trader. En*
25 *foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit. »*

26 Ces attestations, qui émanent quand même du ministère compétent de la République islamique de
27 Mauritanie, sont officielles. Je ne sais pas comment la Guinée-Bissau aurait pu jamais se poser des
28 questions sur l'authenticité de ces documents.

29 Au fur et à mesure que le Juno Trader reste immobilisé dans le port de Bissau, le propriétaire de la
30 cargaison, cette fois-ci, la société ghanéenne Unique Concerns Limited, commence à vivement
31 s'inquiéter du sort de la marchandise qu'elle a achetée et qu'elle attend désespérément dans le port
32 de Tecma au Ghana.

33 Les partenaires ghanéens comprennent les difficultés de l'armateur du Juno Trader, mais après tout,
34 ce n'est pas tout à fait leur problème si le Juno Trader a tel ou tel problème juridique ou
35 administratif avec les autorités de Bissau. A mon tour, je comprends tout à fait les inquiétudes que
36 se fait la société Unique Concerns Limited .

37 Finalement, cette société prend les devants et dans une lettre adressée au représentant local à
38 Guinée-Bissau de la société Lloyds à Bissau, M. Rosa, le 28 octobre 2004... je vais la lire en
39 anglais, car elle est uniquement en anglais, la société ghanéenne nous dit : « *les propriétaires du*
40 *cargo et de la quantité de X tonnes de poissons et de 112 tonnes de farine de poisson nous*
41 *appartiennent et doivent être livrés à Tecma. Toutes les quantités figurant sur les bons de livraison*
42 *doivent nous parvenir. Toute quantité manquante sera une violation de la loi et sera considérée*
43 *comme vol. Nous réservons notre droit de protéger nos intérêts par les voies juridiques au cas où*
44 *les quantités de poissons ne sont pas livrées à Tecma au Ghana. »* Signé : Unique Concerns

1 Limited.

2 Dans ces divers documents, deux chiffres sont devenus pour moi magiques, c'est 1 183,830 tonnes
3 de poissons pélagiques congelés et 112 tonnes de farine de poisson.

4 Ces mêmes quantités sont également mentionnées dans le rapport officiel d'un comité scientifique,
5 le CIPA, chargé par les autorités du ministère de Pêche de Guinée-Bissau d'établir, dans la mesure
6 du possible, la provenance de la cargaison du Juno Trader.

7 Je ne voudrais pas contester en ce moment la méthode établie par le CIPA en vue de la vérification
8 de la provenance de la cargaison du Juno Trader. Si j'ai bien compris, les scientifiques guinéens ont
9 comparé des spécimens qui se trouvent habituellement dans la zone économique exclusive de
10 Guinée-Bissau avec des spécimens se trouvant à bord du Juno Trader.

11 Je ne sais pas qu'elle est la scientificité de cette méthode, mais peu importe à la limite. Ce qui est
12 intéressant, c'est que le rapport des scientifiques de Guinée-Bissau dit bel et bien que les poissons se
13 trouvant à bord du Juno Trader sont similaires aux poissons se trouvant habituellement dans la Zone
14 économique exclusive de Guinée-Bissau.

15 Mais ici, il y a un problème : la similitude, ce n'est pas du tout l'identité. D'ailleurs, très honnêtes,
16 les scientifiques locaux nous disent qu'il y a certains cartons à bord du Juno Trader contenant des
17 spécimens qui ne se trouvent pas dans les eaux de Guinée-Bissau. Soit dit en passant, Monsieur le
18 Président, cela n'empêchera nullement les autorités administratives de Bissau de tout confisquer,
19 même les cartons de poissons congelés qui ne se rencontrent, de l'avis des scientifiques locaux,
20 absolument pas dans les eaux de Guinée-Bissau.

21 Au-delà, je dois également dire que la Zone économique exclusive de Guinée-Bissau n'est pas tout
22 de même une zone totalement isolée. Les poissons circulent librement, passent d'une zone à l'autre,
23 d'une zone à la haute mer, etc., et il y a bien sûr une similitude de plusieurs espèces de poissons
24 dans plusieurs Zones Economiques Exclusives ouest africaines.

25 Imaginez tout de même, Monsieur le Président, qu'il n'y a que les eaux sénégalaises ou gambiennes,
26 mais enfin, la zone gambienne est trop étroite, il n'y a donc que les eaux sénégalaises qui séparent
27 les eaux mauritaniennes des eaux de Guinée-Bissau.

28 Enfin, le rapport des scientifiques locaux de Bissau nous fournit un argument qui finalement nous
29 est favorable. Ils disent, eux aussi, qu'ils ont trouvé à bord du Juno Trader la même quantité, le
30 même chiffre, que je qualifiais tout à l'heure de magique.

31 Mais que se passe-t-il maintenant ? Est-il jamais possible que le Juno Trader finisse l'opération de
32 transbordement le 23 septembre ? Par magie, il se débarrasse de la cargaison, on ne sait pas où ni au
33 profit de qui, et qu'entre le 26, je crois, où il entre dans la Zone économique exclusive et les
34 quelques heures où il est arraisonné par la garde côtière, il repêche, il remplit à nouveau ses cales de
35 poisson, soi-disant guinéen, tout en faisant quand même extrêmement attention, Monsieur le
36 Président, à ce que la quantité qu'il avait transbordée et la quantité qu'il avait maintenant pêchée,
37 soit exactement 1183,830 tonnes de poisson et 112 000 tonnes de farine. Tout cela alors même que
38 personne, même pas nos chères autorités de Guinée-Bissau, n'ont pu trouver à bord du Juno Trader
39 des appareils élémentaires de l'industrie de pêche ou encore des appareils de transformation du
40 poisson pêché en farine de poisson.

41 Tout cela est tout de même particulièrement préoccupant du point de vue de la logique, Monsieur le
42 Président !

1 Les autorités de Guinée-Bissau n'étaient pas au courant de la provenance de la cargaison trouvée
2 dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau à bord du Juno Trader. Dès que les
3 représentants du propriétaire armateur ont su que le Juno Trader avait des difficultés administratives
4 avec le Ministère des pêches de Bissau, ils ont entrepris d'éclairer la religion des autorités
5 guinéennes, c'est-à-dire à leur faire comprendre la réelle provenance de cette cargaison. Mon
6 collègue représentant local de l'armateur M. Fernando Tavares, a entrepris la quasi totalité de ces
7 démarches. Je vous prierai, Monsieur le Président, de bien vouloir lui permettre de nous exposer
8 pendant quelques minutes les démarches réelles qu'il a entreprises, mais avant de nous donner, si
9 possible, cette permission, je voudrais ajouter également une chose.

10 Il n'y a pas que M. Tavares ou d'autres personnes qui ont cherché à établir auprès des autorités
11 administratives de Bissau la provenance de cette cargaison. Comme on l'a vu tout à l'heure, le
12 propriétaire légal de la cargaison depuis le 23 septembre, sur la base de trois connaissements, bref la
13 société ghanéenne Unique Concerns Limited, commence à s'inquiéter et elle-même entreprend des
14 démarches - on l'a vu d'ailleurs- particulièrement par le biais de l'Agent de Lloyds qui la représente
15 localement, M. Rosa. M. Rosa, à son tour, adressera une lettre aux autorités compétentes
16 administratives de Bissau, plus particulièrement au docteur Malal, directeur général de la FISCAP,
17 l'autorité administrative compétente.

18 Cette lettre signée par l'Agent de Lloyds, M. Rosa, est datée de Bissau, le 1^{er} novembre 2004. Je
19 m'abstiens de lire le texte original portugais, je vous lirai quelques extraits de la traduction de cette
20 lettre en langue anglaise :

21 *« Cher Monsieur,*

22 *Réf. : Arrestation du « Juno Trader » le 26 septembre 2004*

23 *Nous sommes les représentants de la Lloyds de Londres en Guinée-Bissau. En tant que*
24 *représentants des assureurs de la cargaison transportée par le Juno Trader, il nous a été demandé*
25 *par les propriétaires de ce bâtiment d'intervenir pour clarifier la situation et, si possible, trouver*
26 *une solution.*

27 *Nous n'allons pas répéter la question du contexte que vous connaissez bien. Nous souhaitons*
28 *simplement attirer votre attention sur les documents et nous prenons la liberté de les inclure pour*
29 *votre considération. Les documents ci-joints certifient que la cargaison a été chargée en*
30 *Mauritanie et connaissant la rapports excellents de coopération entre la Guinée-Bissau et la*
31 *Mauritanie il serait utile, selon nous, que vous puissiez utiliser les voies officielles pour confirmer*
32 *ou apporter d'autres éléments concernant la vérité des faits.*

33 *Cette approche, nous en sommes sûrs, empêcherait tout résultat négatif par rapport à cet incident*
34 *que nous considérons comme un incident grave dans le chef de l'une ou l'autre des parties qui*
35 *puisse être en fin de compte coupable. Nous sommes reconnaissants pour votre coopération et bien*
36 *entendu nous sommes à votre disposition. »*

37 Il est peut-être possible que le nom H. P. ROSA, agent local de la Lloyds à Bissau, ne vous dise
38 rien. Je vous informe, Monsieur le Président, que M. Rosa est non seulement l'agent de la Lloyds
39 localement, il est aussi depuis 2003 le Président de la République de Guinée-Bissau. Si le président
40 lui-même, certes en sa qualité professionnelle, cherche quand même à donner des conseils de ne pas
41 faire trop de zèle, des conseils de tempérament, aux administrateurs un peu bouillants et peut-être
42 aussi brouillon, du Ministère de la pêche, alors qui pourrait encore leur dire vraiment la provenance
43 de cette cargaison. Il y a quand même une personne qui pourrait la leur dire, et effectivement il l'a
44 dit, c'est M. Fernando Tavares. Je demande la permission du Président pour que M. Tavares puisse

1 faire un exposé sur ce point.

2 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, M. le Professeur. Nous
3 accordons votre souhait, je donne la parole maintenant à M. Fernando Tavares.

4 **M. Fernando TAVARES :** M. le Président, au sujet de la marchandise qui se trouve à bord du
5 navire Juno Trader et en tant que représentant local des armateurs du navire Juno Trader à Bissau,
6 après la saisie du navire, moi en tant que représentant local j'ai fait pas mal de démarches auprès des
7 autorités guinéennes de Bissau - d'abord, je suis un Guinéen de Bissau - dans le sens professionnel
8 pour informer les autorités sur l'origine de la marchandise. Je ne veux pas parler de la véracité des
9 documents des autorités de la Mauritanie mais de ce que l'on a, sur les papiers arrivés en nos mains,
10 des documents officiels du Ministère de la pêche de Mauritanie.

11 Ils déclarent que la marchandise a été chargée dans la zone économique exclusive de la Mauritanie.
12 On a passé cette information en temps utiles au Ministère de la pêche, à travers le FISCAP, c'est
13 l'Institut gouvernemental chargé de la fiscalisation maritime. On a informé parallèlement le
14 Ministère de pêche sur l'origine de la marchandise. On a envoyé un attachement avec le « manifeste
15 cargo », la copie du connaissement d'embarquement, le certificat SGS, tout ce que l'on a reçu
16 comme preuve du chargement de la marchandise qui a fait le transbordement entre le Juno Warrior
17 et le Juno Trader dans les eaux de la Mauritanie mais, malgré tous nos efforts, malgré toute la
18 documentation envoyée en copie à M. Rosa, qui dans ce dossier est le représentant des assureurs qui
19 ont acheté la marchandise au Ghana, on n'a jamais reçu une contestation ni une réponse, négative
20 ou positive, au sujet de l'origine de la marchandise.

21 On a en mains toutes les lettres que l'on a écrites à FISCAP, au Ministère des pêches, les documents
22 joints en annexe pour prouver l'origine de la marchandise mais on doit se rendre à l'évidence des
23 faits que l'on n'a jamais reçu une réaction de la part des autorités locales concernant les
24 informations écrites données aux autorités guinéennes de Bissau. Donc, j'ai à votre disposition
25 quelques documents avec la traduction en anglais que je peux vous présenter ou vous lire. Sur
26 l'origine de la marchandise on a apporté beaucoup d'attention pour transmettre toute la
27 documentation, toutes les preuves formelles que l'on a reçues, aux autorités de Bissau, sur la
28 cargaison. C'est tout ce que j'ai à dire.

29 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Professeur Karagiannis, vous avez la
30 parole.

31 **M. Syméon KARAGIANNIS :** Merci encore, Monsieur le Président.

32 Il me semble donc que la provenance de la cargaison « litigieuse » se trouvant à bord du navire
33 Juno Trader est maintenant assez bien établie. Il y a tout de même une avalanche de documents plus
34 officiels les uns que les autres qui attestent de cette provenance.

35 Malgré tout, les autorités locales ne veulent rien entendre. Il est impossible de leur faire comprendre
36 que cette fois-ci elles n'ont pas arrêté un navire peu scrupuleux comme il y en a temps hélas dans
37 les zones africaines et ailleurs, cette fois-ci elles se sont trompées. On peut se tromper, Monsieur le
38 Président, tout le monde se trompe mais il est quand même particulièrement honnête à un certain
39 moment de reconnaître que l'on a pu se tromper. Si tout cela avait pu être la qualité de certains
40 administrateurs de Bissau, il est vrai que l'on ne serait pas maintenant ici devant votre Tribunal.

41 Les autorités prennent le 18 octobre un acte connu comme l'acte n° 12 qui explique le
42 comportement illégal du Juno Trader. Cet acte numéro 12, le lendemain, sauf erreur de ma part, le
43 19 octobre 2004, sera avalisé par un acte n° 14 émanant de la Commission interministérielle des

1 pêches de la République de Guinée-Bissau.

2 Dans ces documents n° 12 et n° 14, il y a bien entendu certaines justifications des mesures prises
3 par les autorités locales. Pour résumer, ces mesures sont essentiellement trois : une amende infligée
4 à titre personnel au capitaine pour tentative de fuite – on reviendra là-dessus dans un instant - puis
5 confiscation de la cargaison se trouvant à bord du Juno Trader parce que cette cargaison aurait été
6 pêchée ou transbordée illégalement dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau.

7 On ne nous dit pas franchement si cette cargaison a été pêchée illégalement, à leur avis toujours, ou
8 transbordée illégalement. Pêchée illégalement, enfin légalement ou illégalement, on l'a dit tout à
9 l'heure, c'est impossible. Le Juno Trader n'est pas équipé à cet effet.

10 Même le Parlement britannique n'arrive pas à transformer un homme en une femme. Pourquoi les
11 autorités de Guinée-Bissau voudraient absolument transformer un cargo frigorifique en chalutier.

12 Quoiqu'il en soit, à supposer que ce n'est pas finalement la pêche illégale qui est implicitement
13 retenue par l'acte n° 12, l'acte n° 14. On passe à un autre acte connexe à une pêche illégale, bref le
14 transbordement. Comme je le dis assez de manière un peu humoristique dans notre demande de
15 prompt mainlevée, le transbordement ressemble au mariage : il faut être deux pour que l'acte
16 puisse être accompli.

17 Cherchons donc l'autre navire qui aurait pêché légalement ou illégalement ou qui, de toute façon,
18 contiendrait une cargaison très précisément 1 183 tonnes, etc., vous connaissez les chiffres,
19 Monsieur le Président. Quel est ce navire ? L'acte n° 12 nous parle d'un navire « Flipper 1 » qui
20 serait à proximité du Juno Trader lorsque le Juno Trader sera arraisonné par la Garde côtière.

21 Ecoutez, vérifications faites, les autorités locales de Guinée-Bissau innocentent totalement le
22 « Flipper 1 » en considérant que ce chalutier pêchait tranquillement muni d'une licence de pêche en
23 bonne et due forme dans les eaux de Guinée-Bissau.

24 Il n'y a pas d'autres navires mentionnés. De toute façon, j'avoue que je ne possède pas le P. V. établi
25 par la Garde côtière de Guinée-Bissau. J'espère quand même qu'un tel P. V. circule quelque part
26 dans la nature parce que le Décret-loi de 2000 qui régleme la pêche dans les eaux de Guinée-
27 Bissau impose à la Garde côtière d'établir scrupuleusement un tel P. V. J'en ignore l'existence.

28 Sinon, l'acte n° 14 qui avalise donc l'acte n° 12 impose aussi une lourde amende au propriétaire du
29 Juno Trader. Je suppose, encore une fois, pour pêche illégale et/ou transbordement illégal. Je ne
30 reviendrai pas sur ces accusations, d'ailleurs accusations qui ne sont pas formulées de manière nette
31 mais par le biais d'allusions. C'est pour cela que je ne sais toujours pas ce que l'on reproche
32 précisément au Juno Trader : une pêche, un transbordement illégal, autre chose ?

33 Enfin si, Monsieur le Président, on lui reproche une autre chose et c'est cette autre chose qui est la
34 clef du mystère dans le comportement, l'attitude des autorités de Guinée-Bissau. Vous voyez que je
35 me transforme un peu en psychologue pour chercher à trouver difficilement quelques motifs à peu
36 près raisonnables qui auraient pu motiver les autorités de Guinée-Bissau. Alors, dans l'acte n° 12 et
37 dans l'acte n° 14, on mentionne une tentative de fuite.

38 « Tentativa de fuga » en portugais. Tentative de fuite donc, dont est responsable bien entendu le
39 capitaine qui est responsable de son navire. En effet, le capitaine n'aurait pas obtempéré aux ordres
40 du représentant, je suppose de la Garde côtière ou de la Marine nationale guinéenne. Ces ordres
41 effectivement visaient à faire arrêter le navire Juno Trader et ces ordres venaient d'un zodiac, c'est-
42 à-dire une petite embarcation apparemment assez rapide, qui a cherché à faire comprendre au

1 capitaine du Juno Trader qu'il lui fallait arrêter les machines du navire en question. Il est vrai que le
2 capitaine ne s'est pas arrêté, il a continué sa route. L'acte n° 12 nous dit donc : tentative de fuite.

3 La tentative de fuite, comme je le disais, est un élément clé dans le raisonnement des autorités
4 administratives de Bissau. Quelqu'un qui prend la fuite a nécessairement quelque chose à cacher.
5 Quelqu'un qui prend la fuite a forcément accompli un acte illégal. Le raisonnement vaut ce qu'il
6 vaut, c'est à votre Tribunal d'apprécier le caractère de ces raisonnements. La question est : comment
7 ne pas prendre la fuite lorsqu'on rencontre, dans les circonstances rocambolesques que l'on va voir,
8 des hommes qui tentent de vous dire quelque chose, des hommes que vous ne comprenez pas, vous
9 n'entendez pas, des hommes qui sont incapables de communiquer avec vous sauf avec des gestes
10 désordonnés et lorsque parmi ces gestes on distingue quand même clairement des armes, qui assez
11 rapidement, dans 5 ou 10 minutes suivant les versions, commencent tout de même à être réellement
12 utilisées ? Lors de la fusillade, un des marins a été blessé et c'est lui qui a été rapatrié grâce à
13 l'assistance du navire « Esperanza del Mar » plus tard à Moscou. Comment ne pas prendre la fuite
14 lorsqu'on commence à craindre pour le navire et pour sa vie et pour la vie aussi des membres de
15 l'équipage dont on est responsable ? Comment en plus ne pas craindre lorsque l'on sait que
16 malheureusement il y a année après année une recrudescence des actes de piraterie dans certaines
17 parties du monde ? Entre autres, au large de plusieurs côtes ouest africaines.

18 La Llyods ou d'autres organismes, régulièrement nous informent de cette recrudescence, entre
19 autres en Afrique et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest.

20 L'Agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et conseil en la présente affaire, M. Vincent Huens de
21 Brouwer a eu l'occasion de s'entretenir avec certains membres de l'équipage alors tous détenus,
22 privés de liberté, à Bissau.

23 Dans des témoignages écrits et signés par les membres de l'équipage interviewés, ces derniers nous
24 parlent entre autres et surtout d'ailleurs de l'impression globale que le zodiac a fait sur le moment,
25 au moment crucial, au capitaine et évidemment aux autres membres de l'équipage. Voici par
26 exemple ce que nous dit - tout cela est versé dans vos archives et tout cela est également mentionné
27 par extraits dans la demande que nous avons déposée - mais pour faire bref, voilà par exemple ce
28 que nous dit l'officier radio M. Oleksandr Romanov, de nationalité ukrainienne :

29 C'est dans un anglais très approximatif, un anglais mondialisé comme je dirais, mais enfin que l'on
30 comprend tout de même. Je cite l'officier radio :

31 *« A 16h55, j'ai vu une vedette qui se trouvait à tribord – couleur beige, avec cinq hommes à bord.
32 Pendant l'attaque, je n'ai pas remarqué un signe quelconque de communication à bord du bâtiment
33 et par la suite j'ai pu reconnaître « Marine nationale Guinée-Bissau » mais durant l'attaque, je n'ai
34 pas pu identifier cette appellation. »*

35 L'officier en second, M. Karedin, de nationalité russe, dans son témoignage écrit pris par M. Huens
36 de Brouwer et déposé dans vos archives nous dit :

37 *« Vers 17 heures, j'ai entendu des coups de feu. Je me suis rendu immédiatement sur le pont pour
38 rencontrer le capitaine, le principal officier, l'officier de radio. Les tirs ont duré à peu près 5 à
39 7 minutes et le zodiac a changé de bord. L'officier de radio a diffusé des appels de détresse. J'ai
40 également transmis un message d'attaque pirate S.O.S. sur le canal VHF 16 : « attaque de pirate, je
41 vous prie de me contacter ». J'ai immédiatement reçu une réponse de la part de l'Esperanza del
42 Mar qui avec le radar était à peu près à 10/12 milles nautiques à distance du Juno Trader. »*

43 L'ingénieur en chef, Makgimkin nous donne des témoignages analogues et l'officier radio Romanov

1 dans le témoignage déjà mentionné ajoute : « *et alors il était indiqué qu'on nous attaquait en tirant*
2 *dessus. L'attaque a duré quelque 10/15 minutes. J'ai remarqué que l'équipage de la vedette ou un*
3 *homme sur la vedette gesticulait du côté bâbord et le capitaine m'a commandé d'envoyer des*
4 *signaux de détresse. J'ai envoyé deux signaux, l'un au port de Dakar, l'autre au port de Conakry,*
5 *mais je n'ai pas reçu de réponse.*

6 *A 17 h 28 minutes environ, j'ai confirmé ce message de détresse 'l'attaque de pirate est*
7 *terminée' ».*

8 Le capitaine aussi a cru à une véritable attaque de pirates. On n'alerte pas tout le monde, vraiment
9 tout l'univers, jusqu'à la France, à proximité de Calais où ils ont reçu des signaux de détresse
10 « attaque de pirates ». Sont venu effectivement un navire espagnol se trouvant plus proche que
11 d'autres, et le navire-hôpital espagnol « Esperanza del Mar » dans le procès-verbal que nous avons
12 versé dans vos archives nous dit qu'effectivement il y a eu un blessé à bord du Juno Trader.
13 D'ailleurs, il y a aussi des photos dans vos archives qui montrent quelques impacts de balle. Il est
14 vrai que « Esperanza del Mar » a eu de bons rapports avec une vedette de la Marine nationale à côté
15 de laquelle se trouvait maintenant le zodiac fauteur de troubles et de craintes à bord du Juno Trader,
16 mais cette fois-ci les signes distinctifs sur la vedette étaient quand même bien distinctifs. Ce n'était
17 pas le cas du petit zodiac qui a posé tous ces problèmes. Il n'y a qu'un seul marin, l'officier radio
18 Romanov qui nous dit - j'ai lu tout à l'heure son témoignage signé – que lui il a pu voir un tout petit
19 peu un signe Marine nationale Guinée-Bissau mais pourquoi ? Parce que lui Romanov a été le seul
20 à être forcé à prendre place à bord de la vedette ou du zodiac pour autre amené au port de Bissau
21 séparément du reste de l'équipage du Juno Trader.

22 Mais peut-être, Monsieur le Président, offrons nous cette occasion, écoutons un peu le capitaine du
23 navire Juno Trader, le capitaine Potarykin lui-même qui, si vous le souhaitez, en tout cas nous nous
24 le souhaitons, pourra témoigner ici même.

25 **M. le PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vous remercie. Nous sommes
26 censés faire une pause à 11 heure 45. Nous allons maintenant écouter M. Potarykin qui est un
27 témoin du demandeur, conformément à l'Article 78 du Règlement du Tribunal. Avant de lui donner
28 la parole, je demande à l'interprète qui va interpréter du russe dans une des langues officielles du
29 Tribunal de venir prêter serment.

30 (*L'interprète prête serment*)

31 **M. le PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

32 Je demande au témoin de faire la déclaration figurant à l'Article 85, paragraphe 4, du Règlement du
33 Tribunal.

34 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Je déclare solennellement, en tout
35 honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

36 **M. le PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je demande à M. Potarykin de comparaître
37 devant le Tribunal.

38 **M. Syméon KARAGIANNIS :** M. Potarykin, une première question, s'il vous plaît concernant
39 l'incident à bord du Juno Trader dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau.

40 **M. le PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, l'interprète n'a pas eu le temps de
41 remonter les trois étages pour aller dans sa cabine.

1 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Je disais tout à l'heure que je voudrais vous poser quelques
2 questions au sujet de l'incident, tout de même assez grave, survenu avec le navire que vous
3 commandez, le Juno Trader, à l'intérieur de la zone économique exclusive de Guinée-Bissau, plus
4 particulièrement le 26 septembre 2004.

5 Plusieurs membres de votre équipage, et vous-mêmes d'ailleurs dans des témoignages écrits et
6 signés, parlez d'un zodiac qui vous a approché le 26 septembre 2004. Je voudrai que vous
7 répondiez à cette question : quelle a été pour vous personnellement l'apparence extérieure des
8 occupants du zodiac ? Comment étaient-ils habillés par exemple ?

9 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : (Problème technique)

10 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Comme il y a un petit problème technique,
11 nous allons prendre notre pause de 15 minutes. La séance est suspendue, nous reprendrons à midi
12 après la pause. Merci.

13 (*L'audience est suspendue à 11h42 et reprise à 12 heures 7*)

14 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons continuer à écoutez le témoin. Je
15 donne la parole au Professeur Syméon Karagiannis.

16 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Merci, Monsieur le Président.

17 Je poserai donc, comme entendu, si notre technologie le veut bien, quelques questions au capitaine
18 du Juno Trader.

19 Capitaine, le 26 septembre vous commandiez le navire Juno Trader et, à l'intérieur de la Zone
20 économique exclusive de Guinée-Bissau, vous avez été abordé par un zodiac. Je voudrais, si vous le
21 voulez bien, que vous puissiez me décrire rapidement, non pas le zodiac en lui-même, qui est un
22 zodiac, mais l'apparence des occupants de ce zodiac.

23 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Il est vrai que j'ai vu un zodiac du genre
24 Vedette, qui s'est approché de notre bateau. Les occupants faisaient des signaux pour nous
25 demander de nous arrêter. Il n'y avait aucun drapeau à bord, aucun signe distinctif. Il y avait
26 cinq personnes à bord de cette vedette qui portaient des habits civils. Ils avaient des mitraillettes.
27 L'un des occupants avait un habit de camouflage.

28 La vedette nous a pourchassés et nous a rattrapés, puis les occupants nous ont demandé de nous
29 arrêter. Nous n'avons pu établir aucun contact radio avec les occupants de la vedette et pendant 3
30 à 5 minutes, je ne savais même pas ce qui se passait. Et c'est là qu'ils ont commencé à tirer sur nous.
31 Donc, j'ai pu conclure qu'il s'agissait de pirates. Je ne pouvais comprendre rien d'autre et je n'ai
32 jamais rencontré ce genre de personnages et je n'ai jamais vécu ce genre de cas. Je ne sais pas à
33 quoi ressemblent des pirates. Mais d'après mon analyse de la situation, j'ai cru comprendre qu'il
34 s'agissait de pirates qui nous attaquaient.

35 La vedette avait à peu près 20 à 25 noeuds de vitesse et notre navire n'était pas assez rapide. Nous
36 avons essayé de nous sauver, mais nous n'avons pas pu le faire. C'est tout ce que je peux vous dire
37 dans ce cadre-là et c'est la seule réponse à votre question.

38 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Merci, Monsieur le Capitaine. Peut-être pourriez-vous nous donner
39 quelques autres détails sur votre réaction personnelle. Qu'avez-vous fait et quelle était la situation à
40 bord du Juno Trader ? Comment avez-vous vécu ces moments ?

1 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Il n'y avait absolument rien à faire.
2 Nous avons commencé à faire des manoeuvres dans le but de mieux voir ce qui se passait autour de
3 nous.

4 Pour ce qui est des réactions à bord, il y avait un peu de confusion et nous avons pu découvrir que
5 des impacts de balle avaient touché la partie supérieure de notre navire. Nous avons découvert un
6 peu plus tard que l'un des membres de notre équipage était blessé à la jambe. C'est à ce moment-là
7 que nous avons lancé des appels de détresse. Ces appels ont été reçus par le navire-hôpital
8 espagnol. Nos appels sur le canal 16 n'ont pas été captés et nous n'avons reçu aucune réponse. Nous
9 avons lancé d'autres appels et nous avons pu contacter le navire-hôpital à 10 000 nautiques de nous,
10 au sud-ouest par rapport à notre navire.

11 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Merci, Monsieur le Capitaine. Je ne désire pas poser d'autres
12 questions j'ai eu suffisamment de réponses de la part du capitaine.

13 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Monsieur STAKER,
14 voudriez-vous poser des questions au témoin ? Si vous le voulez, faites-le maintenant, s'il vous
15 plait.

16 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : **Monsieur** le Président, j'ai quelques
17 questions très précises et ensuite mon collègue, M. Ramon GARCIA, va poser d'autres questions.

18 Avez-vous informé les autorités de Bissau quand vous avez franchi les eaux territoriales de Guinée-
19 Bissau ?

20 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Non, je ne l'ai pas fait. Je n'ai pas
21 communiqué ce genre d'information. J'avais le droit de passage. Conformément à la Convention sur
22 le droit de la mer, il y a un passage libre en vertu de cette Convention.

23 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : **Lors** de vos voyages, avez-vous eu
24 l'occasion de franchir les eaux territoriales de Guinée-Bissau dans le passé ?

25 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Non, je n'ai eu aucun contact avec les
26 eaux territoriales. J'ai travaillé précédemment sur un tanker. Depuis cette expérience que j'ai eue, je
27 n'ai jamais eu d'autre expérience dans les eaux territoriales de Guinée-Bissau.

28 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Lorsque les agents de Guinée-
29 Bissau sont montés à bord de votre navire, ils ont demandé le registre de bord, n'est-ce pas ?

30 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Non. Tout d'abord, ils ont commencé à
31 donner des coups de poing, des gifles. Lorsque les menaces se sont poursuivies, des membres de
32 l'équipage du bateau espagnol sont arrivés. Une fois que le membre d'équipage blessé a été emmené
33 sur le navire-hôpital espagnol, à ce moment-là 15 personnes sont venues sur notre navire. Ces
34 personnes avaient des mitraillettes, des fusils, des habits de camouflage. Moi-même, j'ai proposé de
35 leur fournir le registre de bord et tous les documents concernant la cargaison. Je voulais leur
36 expliquer des détails concernant notre voyage. Mais malheureusement, personne n'a voulu
37 m'écouter et personne ne voulait obtenir les éclaircissements que je voulais fournir.

38 La seule information qui m'a été communiquée, c'est : « on ira à Bissau plus tard. »

39 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Lorsqu'on vous a demandé d'aller
40 vers le sud, vous avez refusé n'est-ce pas ? Lorsqu'on vous a demandé d'aller à Bissau, avez-vous
41 accepté cette instruction ou pas ?

1 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Tout d'abord, lorsque les trois
2 personnes de la vedette sont montées à bord de notre navire, il y avait un civil et deux personnes
3 portant des habits militaires de camouflage. L'un des militaires m'a menacé avec son arme et m'a
4 crié : « où sont les crevettes ? Où sont les requins ? » Je n'ai même pas eu la possibilité de répondre
5 à ces questions parce qu'on continuait à crier. A ce moment-là, j'ai vu un bateau battant pavillon de
6 Guinée-Bissau.

7 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, je ne veux pas vous
8 interrompre ni interrompre l'explication, mais je voulais une réponse très brève, s'il vous plaît.
9 D'ailleurs, je vous ai posé une question très spécifique et très précise. Lorsqu'on vous a demandé de
10 vous diriger vers Bissau, au début vous avez refusé n'est-ce pas ?

11 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Oui, effectivement. C'est vrai qu'au
12 début j'ai refusé et j'ai demandé des explications. Je voulais savoir quels en étaient les motifs. Je
13 n'avais pas les cartes, je n'avais pas d'explication sur les canaux à suivre. A un moment donné, les
14 membres de mon équipage étaient entourés d'agents. J'étais un peu isolé et je trouvais dans une
15 situation très difficile.

16 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. J'ai une autre
17 question, si vous permettez.

18 Votre navire est en ce moment à Bissau, n'est-ce pas ? Vous avez besoin de membres d'équipage qui
19 s'occupent du navire et de son entretien. Quelques-uns des membres de votre équipage initial ont
20 quitté Bissau et ont été remplacés par d'autres personnes qui sont arrivées à Bissau pour remplacer
21 l'équipage initial et pour s'occuper de l'entretien du navire.

22 **Le Capitaine POTARYKIN.** – (*interprétation du russe*) : Oui, effectivement notre navire se
23 trouve à Bissau et nous avons des membres d'équipage qui s'occupent de l'entretien technique, de la
24 sécurité et de la cargaison à bord. Cet équipage est utile dans le but de surveiller tout cela. Moi-
25 même, j'ai envoyé une nouvelle équipe, car l'équipe initiale était en état de choc.

26 Peut-être y a-t-il des problèmes techniques en ce moment, je n'en sais rien, mais j'aimerais vous dire
27 que ce n'était pas facile d'agir parce que nous n'avions plus de passeport, nous n'avions aucune
28 explication. J'ai essayé de parler avec les autorités, avec les responsables, mais je n'ai eu aucune
29 réponse. Pendant tout un mois, les membres de mon équipage étaient en état d'arrestation. Imaginez
30 un peu l'état psychologique de cet équipage. Ce n'est que récemment que la situation s'est
31 améliorée. Mais, à ce moment-là, il n'y a pas eu de membres supplémentaires d'équipage pour les
32 aider.

33 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Mon collègue va
34 vous poser quelques questions.

35 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

36 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
37 Membres éminents du Tribunal, certes des arguments juridiques existent sur lesquels le défendeur
38 va pencher son attention tout l'après-midi, mais nous venons au fait du calendrier. J'ai quelques
39 questions pertinentes pour le témoin, Monsieur le Président.

40 Monsieur Potarykin, vous êtes un capitaine avec beaucoup d'expérience, n'est-ce pas ? C'est la
41 question que je vous pose.

- 1 **Le Capitaine POTARYKIN. – (interprétation du russe) :** Voilà déjà 26 ans que je suis capitaine
2 de navire.
- 3 **Question :** Et sur ces 26 ans, que pouvez-vous nous dire ?
- 4 **Réponse :** Pouvez-vous répéter la question ?
- 5 **Question :** Avez-vous l'expérience de tels bâtiments ou de tels navires depuis plusieurs années ?
- 6 **Réponse :** J'ai déjà répondu. Voilà 26 ans que je suis capitaine de navire.
- 7 **Question :** Ce n'est pas la première fois que vous naviguez en Afrique avec un navire de transport
8 frigorifique ?
- 9 **Réponse :** Oui, cela fait 12 ans que je commande des navires de transport frigorifique.
- 10 **Question :** Et ce n'est pas non plus la première fois que vous avez navigué en Zone économique
11 exclusive de Guinée-Bissau ? N'est-ce pas ?
- 12 **Réponse :** C'était la deuxième fois. La première fois, j'étais dans cette zone en 1992. La deuxième
13 fois est cette année. J'ai donc navigué dans les eaux de la Mauritanie pour me diriger vers le Ghana.
- 14 **Question :** Merci. Vous êtes un marin capitaine d'expérience, un professionnel. Vous savez que
15 certains documents doivent rester à bord des navires.
- 16 **Réponse :** Je vous prie de bien vouloir répéter la question.
- 17 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** L'interprète s'excuse de
18 problèmes techniques.
- 19 **M. le PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Le problème est réglé. Je vous prie de
20 continuer.
- 21 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Vous savez, bien entendu,
22 que des documents doivent rester à bord du navire ?
- 23 **Le capitaine POTARYKIN. – (interprétation du russe) :** Oui.
- 24 **Question :** Savez-vous que dans ce cas, en l'espèce, des documents, pas avec vous-même, avec
25 votre représentant à Bissau, que ces documents on a eu du mal...
- 26 **Réponse :** Je n'ai pas compris la question, je vous prie de répéter.
- 27 **Question :** Pouvez-vous confirmer, s'il vous plaît, que les documents du navire n'ont pas été trouvés
28 à bord du navire ? C'est ma question. Est-ce exact ?
- 29 **Réponse :** A quels documents faites-vous allusion ?
- 30 **Question :** Deux documents, le connaissement et le certificat de chargement, certification d'origine.
- 31 **Réponse :** Vos informations sont inexactes. Tous les documents nécessaires étaient à bord du
32 navire. Et, dès la première demande, ces documents ont été confiés aux autorités.
- 33 **Question :** Si c'est le cas, pourquoi est-ce que les autorités mauritaniennes n'ont émis un certificat

1 que le 7 novembre pour confirmer le fait que ce document était déjà à bord du navire ? Comment se
2 fait-il ?

3 **Réponse :** Tous les documents nécessaires selon les règles au moment du chargement étaient à bord
4 du navire.

5 **Question :** Le connaissement n'était pas à bord du navire. Pourquoi ?

6 **Réponse :** D'habitude, le connaissement est préparé par l'expéditeur de la cargaison et ce
7 connaissement est transmis au destinataire. Je n'avais pas ce connaissement à bord, mais tous les
8 autres documents étaient à bord.

9 **Question :** Vous avez dit précédemment que le connaissement était à bord et maintenant vous dites
10 qu'il ne l'était pas. Il y a là une contradiction.

11 **Réponse :** Non, il n'y a pas de contradiction, vous m'avez mal compris. Tous les documents, à
12 l'exception du connaissement, étaient à bord. Tous ces autres documents constituent la base qui
13 permettait de préparer le connaissement. Tous ces documents sont encore à bord. Plusieurs
14 exemplaires ont été transmis aux autorités de la Guinée-Bissau.

15 **Question :** Bien. Mais il n'y a pas de certificat d'origine non plus parmi ces documents. Vous savez
16 que pour acheminer, pour vendre des produits, faut un certificat d'origine. Vous le savez, n'est-ce
17 pas ?

18 **Réponse :** Je ne comprends pas. Tous les documents dont je parle étaient à bord du navire. Les
19 inspections habituelles, les inspecteurs ont examiné ces documents. Tous ces documents ont été
20 transmis aux autorités, à leur demande.

21 **Question :** Je ne parle pas des documents disons privés entre les vendeurs et l'armateur. Je ne parle
22 que des documents officiels qui sont émis par toute autorité compétente là où la pêche a eu lieu.

23 **Réponse :** J'ai demandé de quels documents on avait besoin à bord eu égard au chargement et à la
24 cargaison.

25 **Question :** Dernière question. Vous voyez cette photocopie des différents cartons à bord du navire.
26 Est-ce que cela vous semble normal qu'il n'y ait aucune référence à la zone de pêche sur ces
27 cartons ? Cela vous semble-t-il normal ? Est-ce une pratique habituelle ? D'habitude, on trouve sur
28 le carton la zone de pêche. Est-ce normal, d'après vous, qu'il n'y ait rien sur ce carton ?

29 **Réponse :** C'est votre opinion, votre avis. Là où la pêche a lieu et où l'Etat côtier fournit une licence
30 de pêche avec un numéro de licence, cela suffit. Que voulez-vous de plus ? Je ne vois pas de quoi
31 vous parlez.

32 **Question :** D'après la demande faite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, c'est un numéro de
33 l'OMI, l'Organisation Maritime Internationale. Ils n'indiquent pas que cela vient de la Mauritanie, il
34 n'y a pas de certification d'origine, il n'y a rien.

35 **Réponse :** Je vous prie de bien vouloir m'excuser. Cette question devrait très posée auprès du
36 gouvernement de la Mauritanie, qui permet de telles indications sur les cartons.

37 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Merci.

38 **M. le PRESIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Professeur Karagiannis, souhaitez-

1 vous procéder à une nouvelle interrogation ?

2 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Merci, Monsieur le Président. Je crois que nous avons fini tous
3 avec le témoignage du capitaine Potarikine. Si vous le permettez, il peut s'éloigner de cette estrade
4 et je reprends mon argumentation.

5 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez reprendre votre
6 argumentation. Le témoin peut quitter la salle.

7 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

8 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Il va de soi, Monsieur le Président, que maintenant on a quand
9 même un retard avec le contre-interrogatoire effectué sur le témoin Potarykin par les avocats de
10 l'Etat défendeur. Cela doit être dûment comptabilisé.

11 Permettez-moi, Monsieur le Président, de mentionner maintenant la procédure qui a commencé déjà
12 devant le Tribunal régional de Bissau, qui est le Tribunal territorialement compétent de cette
13 République.

14 Comme on l'a vu précédemment, deux actes 12 et 14, ont infligé des amendes, ont confisqué même
15 la cargaison se trouvant à bord du Juno Trader. Il s'agit là d'un acte administratif et les
16 représentants locaux de l'armateur ont demandé au Tribunal régional de Bissau, dans un premier
17 temps tout au moins, de suspendre les effets de cet acte administratif.

18 Le Tribunal régional de Bissau a, en effet pris une décision de suspension de toutes les amendes et
19 de toutes les autres mesures figurant sur les actes 12 et 14. Donc, pas d'amende pour le capitaine.
20 Pas d'amende pour le propriétaire du navire. Annulation de la mesure de confiscation de la
21 cargaison. Et, de surcroît, gel ou restitution de la garantie bancaire qui avait été au préalable
22 déposée auprès du gouvernement de Guinée-Bissau par l'armateur et l'Etat du pavillon.

23 Quiconque a étudié le droit sur les bancs de l'université sait qu'une administration est sensée agir en
24 légalité. Ce n'est qu'a posteriori que le citoyen, le particulier, peut contester la légalité d'un acte
25 administratif. Bien entendu, cette contestation peut aboutir des mois ou des années après l'adoption
26 de l'acte, alors même que dans l'intervalle l'acte continue de produire des effets juridiques et
27 matériels.

28 Heureusement néanmoins pour le particulier, pour l'administré, il est offert la possibilité de
29 demander au juge compétent la suspension des effets de l'acte, ce que l'on appelle aussi le sursis à
30 exécution.

31 Dans le système du droit romain germanique, dont celui du Portugal, dont, par ricochet, celui de
32 Guinée-Bissau, le sursis à exécuter ne peut être donné que lorsqu'il y a des conséquences
33 difficilement réparables ou carrément irréparables et lorsque, également, de prime abord, à l'oeil nu,
34 le juge compétent constate qu'il y a de réels problèmes de légalité de l'acte. Un juge qui désire
35 naturellement que l'Etat continue à fonctionner, n'ordonne jamais le sursis à exécution le coeur
36 léger. C'est un acte grave. Il est naturellement provisoire.

37 Et bien, le Tribunal régional de Bissau, sur la demande de représentant de l'armateur, a ordonné la
38 suspension de tous les effets des actes 12 et 14, ainsi que, je le disais tout à l'heure, la restitution de
39 la garantie bancaire déjà déposée.

40 Cela, me direz-vous, ne prouve rien au fond. Le juge guinéen pourra revenir sur la question et avoir
41 une autre opinion. Il n'empêche qu'il est tellement manifeste à l'oeil nu, comme je le disais, au juge

1 local que l'acte est illégal de prime abord, qu'il a ordonné ce sursis à exécution.

2 Bien entendu, on vous a fourni le texte manuscrit en portugais, ainsi qu'une traduction, je l'avoue
3 volontiers, un peu bizarre, puisqu'elle est d'abord à langue française, puis en anglais. C'est l'urgence
4 de l'article 292 qui nous a obligés à faire ce tour de force. Mais vous verrez bien, Monsieur le
5 Président, dans cet acte, que le juge de Guinée-Bissau épouse totalement notre argumentation sur la
6 provenance de la cargaison et sur l'inégalité des mesures.

7 J'ai oublié de vous dire que cet acte est relativement récent, il date du 24 novembre, si ma mémoire
8 est bonne.

9 Et pourtant, que constatons-nous sur le terrain ? Rien ne bouge.

10 Pourtant, le juge local avait ordonné la restitution de tous les passeports. Certains passeports ont été
11 restitués, mais pas tous. Naturellement, l'administration guinéenne persiste et signe. Elle n'accepte
12 pas l'annulation l'amende, de la mesure de confiscation, etc. Du même coup, on se transpose dans
13 l'univers kafkaïen : les autorités administratives compétentes, avec ou sans guillemets, peuvent se
14 permettre de faire tout ce qu'elles veulent, sans aucunement tenir compte de la jurisprudence de leur
15 propre pays. A ce jour, et à notre connaissance, il y a une inexécution totale et très surprenante de
16 cette décision du Tribunal régional de Bissau.

17 Monsieur le Président, vous le savez, l'article 292, en combinaison avec l'article 73, et on ne parle
18 pas ici des articles 220 ou 226 de la Convention. En tout cas, la combinaison de 292 et de 73 nous
19 dit qu'effectivement le Tribunal International du Droit de la Mer ordonne la prompte mainlevée de
20 l'immobilisation, la libération de membres de l'équipage moyennant une caution ou autre garantie
21 bancaire.

22 Quel est le rôle de cette caution ? Son rôle est naturellement bien clair : elle doit donner une sorte
23 de provision à une future condamnation par la juridiction locale de l'armateur, notamment de
24 l'armateur du navire. Donc, la future décision sur le fond ne doit pas rester lettre morte.
25 Prosaïquement, on dit que la justice doit avoir quelque chose à se mettre sous la dent.

26 A partir de là, bien entendu, il y a de très bonnes considérations dans la jurisprudence, notamment
27 dans votre jurisprudence, qui nous parlent de la possibilité à l'avenir, pour la justice nationale, de se
28 satisfaire sur le montant de la caution ou autre garantie financière.

29 Et pourtant, que constatons-nous ici ? On constate que la justice guinéenne de la Guinée-Bissau, ne
30 serait-ce que bien entendu à titre provisoire, trouve qu'il n'y a strictement aucune inégalité.

31 Je crois bien savoir, sauf erreur de ma part, qu'une telle situation ne s'est jamais présentée devant
32 votre Tribunal. D'une certaine manière, ce n'est pas l'Etat côtier qui nous pose problème en tant
33 qu'Etat du pavillon et en tant qu'armateur. Extérieurement, la Guinée-Bissau joue tout à fait son
34 rôle, un rôle honorable, comme j'ai pu le dire dans mon hommage initial à cette République. On
35 constate que les différents organes de cet Etat n'arrivent plus à communiquer entre eux. Bien sûr, on
36 a déjà vu qu'il y a quelques problèmes de communication de l'administration de la garde côtière
37 avec des navires qui traversent la Zone économique exclusive, mais je ne savais pas qu'il y a aussi
38 un manque de communication entre la justice nationale et l'administration nationale.

39 Il est difficile de croire que votre Tribunal va se montrer plus royaliste que le roi, plus sévère, plus
40 exigeant que la justice guinéenne elle-même. Après tout, dans un Etat normal, et la République de
41 Guinée-Bissau est un Etat normal, c'est le juge qui a le dernier mot et non pas tel ou tel
42 administrateur dans tel ou tel Ministère.

1 De toute façon, je signale également que l'armateur a déjà déposé une lettre de garantie d'un
2 montant de 50 000 euros. La réaction de l'administration locale de Guinée-Bissau a été identique à
3 ces réactions, jusqu'à maintenant nulles et non avenues. On ne sait pas ce que l'administration en
4 pense, on ne sait pas si elle considère que ce montant est élevé, peu élevé, nul et non avenue ou si la
5 forme de la garantie bancaire ne leur convient pas, etc. On n'a aucune réponse. Et pourtant,
6 Monsieur le Président, on a fait tout ce que l'on a pu pour, encore une fois, mettre au clair les choses
7 avec l'administration compétente du Ministère de la Pêche.

8 Si vous le permettez, Monsieur le Président, le représentant local de l'armateur, M. Fernando
9 Tavares, pourra également donner quelques éclaircissements sur ce point un peu plus technique et
10 terre à terre concernant la forme et la qualité de la garantie bancaire, ainsi que son montant, ainsi
11 que les réactions ou non-réactions des autorités locales.

12 **M. le PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. Tavares.

13 **M. Fernando TAVARES** : Monsieur le Président, c'est normal que soit mise en place une garantie,
14 en principe une garantie P&I. Dans cette base, nous avons proposé à notre bureau central
15 l'admission d'une garantie P&I pour livrer aux autorités locales pour permettre la sortie immédiate
16 du navire. Mais bien avant, on a écrit une lettre aux autorités de pêche pour leur communiquer
17 l'intention afin de savoir exactement s'ils peuvent accepter ou non une garantie P&I. La seule
18 réponse verbale que nous ayons reçue, c'est que seule une garantie acceptable par la banque locale,
19 la BAO, sera considérée. Donc, on a reçu une garantie P&I dont le montant de 50 000 euros, qu'on
20 a placé au Tribunal régional de Bissau, avec le support d'un avocat local, on a déposé la garantie
21 locale, on a fait copie de cette garantie au Ministère la Pêche, au Ministre de la Justice en tant que
22 membre du Comité Interministériel pour la Pêche, l'organisme qui prend la décision.

23 Donc, veuillez me croire, jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucune réaction sur la mise en place de
24 la garantie, ni lui, ni moi. Donc, c'est une situation vraiment difficile. Moi-même, en tant que
25 représentant local, j'ai d'énormes problèmes à m'expliquer face la société que je représente là-bas,
26 mais les faits sont là. Nous avons tout fait. Nous avons livré, informé, les parties concernées de la
27 mise en place de la garantie et nous attendons une réaction. Mais jusqu'à présent, on n'a rien.

28 **M. le PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur Tavares. Je donne
29 la parole à M. Syméon Karagiannis.

30 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Merci encore, Monsieur le Président. Ainsi, nous avons vu la
31 réaction de la justice locale. On peut quand même s'en vanter un peu, elle nous est tout à fait
32 favorable et nous attendons une réaction, comme je le disais tout à l'heure, positive, ne serait-ce que
33 partielle de la part de l'administration guinéenne.

34 En fait de réaction, nous apprenons, le 3 décembre 2004, il y a à peine quelques jours, que
35 l'Administration guinéenne a décidé la confiscation de tout le navire. Jusqu'à maintenant, il y avait
36 confiscation de la cargaison. Maintenant, on confisque également navire. C'est une manière
37 extraordinairement surprenante de se conformer à la décision du tribunal régional de Bissau.

38 Quant à votre Tribunal, Monsieur le Président, je ne pense pas que cette mesure nationale, enfin, à
39 demi nationale, puisque la justice ne suit pas l'administration, puisse avoir une quelconque
40 signification juridique dans le présent procès.

41 Cette mesure, en effet, est un pur fait, comme toutes les mesures unilatérales nationales, comme
42 dans maints arrêts des tribunaux où des cours permanentes internationales ont eu l'occasion de nous
43 le dire.

1 C'est un pur fait, mais je vous demande quand même de vous attarder un peu là-dessus. Cette
2 mesure de confiscation du navire du 3 décembre 2004 dénote, au moins, une sorte de mépris total
3 de l'Administration guinéenne vis-à-vis, premièrement, de la justice locale nationale,
4 deuxièmement, vis-à-vis de la procédure qui se déroule en ce moment à Hambourg et,
5 troisièmement, vis-à-vis de votre Tribunal lui-même.

6 Dès le début de cette affaire, l'armateur et l'Etat du pavillon ont été mis devant une série de faits
7 accomplis. Monsieur le Président, apparemment, l'Administration guinéenne a voulu vous mettre, à
8 votre tour, devant un fait accompli. Ainsi, nous sommes un peu plus solidaires.

9 Naturellement, je comprends également que votre Tribunal désire se montrer solidaire vis-à-vis de
10 la justice de Guinée-Bissau tant malmenée par l'Administration de Guinée-Bissau.

11 Sinon, il y a naturellement deux procès qui se déroulent en même temps avec des fortunes diverses :
12 le procès à Hambourg et celui à Bissau.

13 Cette litispendance n'a aucune signification juridique concernant la procédure de prompt
14 mainlevée et de libération de quelques membres de l'équipage qui restent encore plus ou moins en
15 état d'arrestation.

16 En effet, ne serait-ce qu'une lecture attentive de l'article 292 note assez clairement que la procédure
17 de prompt mainlevée est indépendante de toutes autres procédures nationales ou internationales.
18 C'est une procédure qui n'a rien à voir avec un quelconque épuisement notamment des voies de
19 recours internes.

20 Votre arrêt Camouco, j'y reviens, nous le dit très clairement et nous explique cette position. On ne
21 pouvait jamais attendre des mois et probablement des années avant que les recours internes dans tel
22 ou tel Etat côtier puissent être épuisés, avant que votre Tribunal n'ordonne la prompt mainlevée. Je
23 dis bien la prompt mainlevée et non pas la mainlevée. La litispendance ne peut donc aucunement
24 être avancée, à mon avis, comme argument pour mettre un obstacle à votre futur arrêt.

25 Il convient également de parler un peu du sort de la cargaison. A quoi vise la procédure de la
26 prompt mainlevée ? A lever justement l'immobilisation du navire, à permettre encore au navire
27 d'appareiller, d'être exploité normalement par son propriétaire et autres armateurs.

28 La prompt mainlevée, encore moins la prompt libération de l'équipage, ne peut pas a priori
29 concerner la cargaison qui, sur la base des actes 12 et 14 locaux, a été confisquée, mais dont la
30 justice locale, je le rappelle toujours, a ordonné la suspension de cette confiscation. Pourtant, votre
31 Tribunal, à mon avis, devrait se pencher sur le sort juridique de cette cargaison.

32 Un mot tout de même concernant le sort matériel de cette cargaison. Cette dernière, à notre
33 connaissance, est toujours à bord du Juno Trader et congelée. Elle n'a jamais été décongelée, en
34 dépit de l'ordre de confiscation de l'administration locale. Normalement l'Administration locale
35 aurait dû décharger au plus vite cette cargaison, afin de l'entreposer en lieu sûr dans les installations
36 du port de Bissau. Cela n'a jamais été accompli et sans que nous ayons, me semble-t-il, aucune
37 obligation concrète, le capitaine Potarykin et ses hommes ont continué à soigner cette cargaison, car
38 elle a effectivement une certaine valeur et elle risque de poser, cette fois-ci, de grands problèmes
39 juridiques à l'armateur.

40 Sans doute, c'est la procédure normale, votre Tribunal ordonnera la prompt mainlevée de
41 l'immobilisation du Juno Trader et vous pourrez dire que, là, votre tâche, en vertu de
42 l'article 292, s'arrête. Le Juno Trader pourra donc enfin quitter son lieu de détention provisoire, le

1 port de Bissau, mais pour aller où ? Peu importe, il sera sans sa cargaison, puisqu'elle a
2 été confisquée, en dépit de la jurisprudence locale du tribunal régional de Bissau.

3 Néanmoins, je vous rappelle que cette marchandise, cette cargaison de poissons congelés et de sacs
4 de farine de poisson appartient, depuis déjà le 24 septembre 2004, à quelqu'un. Elle n'appartient
5 plus au propriétaire armateur du Juno Trader, mais à un tiers : la société ghanéenne, déjà
6 mentionnée à plusieurs reprises, Unique Concerns Ltd. Cette société a déjà écrit quelques lettres, de
7 plus en plus menaçantes, à l'armateur du Juno Trader.

8 Imaginons que le Juno Trader, grâce à votre arrêt, quitte le port de Bissau. A sa prochaine escale, le
9 navire risque fort de faire la mesure d'une saisie demandée par le propriétaire de la marchandise que
10 l'armateur du Juno Trader ne sera évidemment plus en état de lui livrer.

11 La prompte mainlevée que vous aurez donc ordonnée par votre arrêt sera, pour nous, une mesure
12 illusoire, une mesure au mieux provisoire. Le Juno Trader retrouvera la liberté pour quelques jours
13 ou quelques heures suivant la diligence des avocats de Unique Concerns Ltd.

14 Il faut donc que, dans le cadre de la procédure de l'Article 292, vous ordonniez également la
15 libération, si je peux utiliser ce terme, de la marchandise confisquée, pas confisquée, tout dépend de
16 votre allié, Monsieur le Président. Votre allié sera l'administration ou le juge local. C'est
17 évidemment à vous de choisir.

18 Je voudrais également dire, de manière un peu plus générale, que cette affaire du Juno Trader
19 intéresse et intéressera un grand nombre d'Etats et d'armateurs, car, au fond, il s'agit d'une pure
20 question de liberté de navigation dans la zone économique exclusive. Bien entendu, la zone
21 économique exclusive, ce n'est pas de la haute mer, mais ce n'est pas non plus une mer territoriale.
22 La question de la nature juridique de la Zone économique exclusive a, à juste titre, longtemps
23 occupé la troisième conférence des Nations Unies sur les droits de la mer. L'Article 59 de la
24 Convention de Montego Bay cherche également, avec un succès modeste, à cerner la nature
25 juridique de la zone.

26 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur,
27 mais combien de temps vous faut-il encore pour terminer votre exposé de ce matin ?

28 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Cinq minutes, cela irait-il ?

29 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

30 **M. Syméon KARAGIANNIS** : Au fond, il s'agit donc d'une question de liberté de navigation. Il
31 faut assurer la liberté de navigation dans la zone économique exclusive, ne serait-ce que pour se
32 conformer au grand compromis atteint pendant la Troisième conférence des Nations Unies sur le
33 droit de la mer, ne serait-ce que pour donner pleinement valeur à l'Article 58 de la Convention. La
34 liberté de navigation vaut également pour les plaisanciers, pour les navires de guerre, pour des
35 navires scientifiques, pour des cargos classiques. Permettez-moi tout de même de dire que la liberté
36 de navigation vaut également pour les cargos qui pour leur plus grand malheur sont conçus pour
37 transporter du poisson congelé.

38 Enfin, le tout dernier point vise les frais de procédure dans le présent procès exposé par le
39 demandeur. Il me semble que le dossier est particulièrement accablant pour la République de
40 Guinée-Bissau. Encore une fois, je commence à avoir quelques remords à dire que c'est la faute de
41 la République de Guinée-Bissau. Le juge bissau-guinéen a fait son travail. C'est une partie de
42 l'administration qui ne le fait pas.

1 En tout cas, pour le plaisir de la cause, je dirais que le dossier est accablant pour l'administration du
2 Ministère local des pêches et, à mon avis, il faudrait aussi que votre Tribunal mette les points sur
3 tous les i en la matière en condamnant également le défendeur au paiement des frais de procédure
4 exposés par le demandeur qui ne voulait que traverser paisiblement, tranquillement, une zone
5 économique exclusive. Faut-il à l'avenir éviter toute zone économique exclusive alors que les zones
6 économiques exclusives sont tout de même souvent un passage quasi obligé ?

7 Merci infiniment, Monsieur le Président.

8 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur. Nous avons
9 entendu ce matin le demandeur. La séance est levée nous reprendrons à 15 heure cet après-midi.

10 (*L'audience est suspendue à 13 h 16.*)